



Direction
Départementale
des Territoires
d'Indre-et-Loire

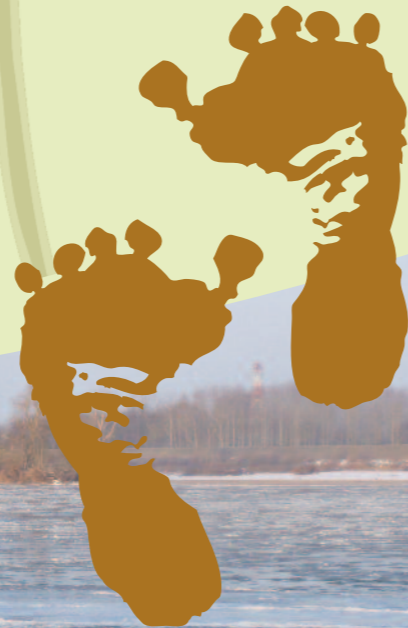
Evaluer,
dialoguer,
préservier



Guide pour
L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

NATURA 2000

en Indre-et-Loire





En quoi consiste l'évaluation des incidences Natura 2000 ?

L'évaluation des incidences est une étude préalable des effets négatifs potentiels de certains programmes, projets ou manifestations encadrés par le code de l'environnement (art. L414-4) sur l'état de conservation des sites Natura 2000. Elle doit être **ciblée** sur les habitats et les espèces ayant motivé la désignation du ou des sites Natura 2000 et non sur l'environnement dans son ensemble. Elle doit être **proportionnée** à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces. Elle doit être **exhaustive**, il s'agit d'analyser tous les aspects du projet et ses incidences possibles sur les sites.

Enfin elle doit être **conclusive** et fournir une réponse argumentée quant aux conséquences du projet dans le temps et l'espace sur l'état de conservation d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire.

Natura 2000 c'est quoi ?

L'objectif du réseau Natura 2000 est de préserver la biodiversité tout en valorisant les territoires. La gestion concertée des sites repose sur un réseau d'acteurs de terrain, les animateurs des sites, et permet aux élus et usagers de s'impliquer pour la préservation de leur patrimoine naturel, en harmonie avec l'homme et ses activités.

Pourquoi réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 ?

L'existence des sites Natura 2000 n'empêche pas la mise en œuvre de projets de toutes natures (constructions, aménagements, manifestations...) à condition que les incidences sur les sites soient minimales et maîtrisées. En effet, il s'agit d'assurer la conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation des sites (habitats et espèces dits d'intérêt européen). Dès leur conception, une réflexion sur les impacts doit donc être menée.



Directives "Oiseaux"

- 1 > Basses Vallées de la Vienne et de l'Indre
- 2 > Champeigne
- 3 > Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire
- 4 > Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine

Directives "Habitât"

- 5 > Complexe forestier de Chinon, Landes du ruchard
- 6 > Complexe du Changeon et de la Roumer
- 7 > Vallée de l'Indre
- 8 > La Loire de Candes Saint Martin à Mosnes
- 9 > Les Puys du Chinonais
- 10 > Grande Brenne

Quelles activités sont soumises à évaluation des incidences ?

Trois listes répertorient en Indre-et-Loire les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'intervention en milieu naturel soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Ces trois listes sont à consulter pour savoir si un projet est concerné.

Ces listes précisent si l'obligation d'évaluation s'applique sur l'ensemble du territoire ou est circonscrite au périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

Une liste nationale

(art. R414-19 du code de l'environnement)
Cette liste de 29 rubriques vise des projets soumis à un régime administratif de déclaration, d'autorisation ou d'approbation existant. Elle concerne des activités diverses : documents d'urbanisme, d'aménagement forestier, projets soumis à étude d'impact, installations classées pour l'environnement (ICPE), certaines manifestations sportives, etc. La majorité des rubriques de la liste nationale s'applique sur tout le territoire métropolitain.

Deux listes locales (arrêtés préfectoraux)

Ces listes prennent en compte les enjeux locaux des sites Natura 2000 d'Indre-et-Loire. La première liste répertorie des activités faisant déjà l'objet d'un encadrement administratif (autorisation, approbation, déclaration) et complète celles figurant sur la liste nationale. Y figurent notamment certaines manifestations sportives et de véhicules à moteur, les fêtes nautiques sur la Loire, les aires de décollage de montgolfières... La seconde liste concerne des activités qui jusqu'alors, ne nécessitaient aucune formalité administrative. Un régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 a été institué pour les activités figurant sur cette liste : on y trouve des activités liées à l'activité sylvicole (desserte forestière, place de retournement), l'arrachage de haies, les premiers boisements, la suppression de petites zones humides... La majorité des rubriques des listes locales ne s'appliquent que lorsque le projet est localisé pour tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

En outre, le préfet peut soumettre à évaluation des incidences toute activité qui ne figurerait sur aucune liste, mais qui serait tout de même susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. Le recours à cette disposition, "mesure filet", revêt un caractère exceptionnel (art. L414-4 bis du code de l'environnement).

Exemples d'activités soumises à évaluation des incidences

Les fêtes nautiques sur la Loire figurent dans la première liste locale



L'implantation d'une aire de décollage de montgolfière est soumise à évaluation des incidences



Le premier boisement d'une prairie, notamment avec des peupliers, est concerné dans certains sites Natura 2000



La destruction de petites zones humides (à partir de 100 m²) figure dans la deuxième liste locale



La création de place de dépôt de bois en forêt est concernée dans certains sites



Les grandes infrastructures nécessitent des évaluations des incidences poussées



La démarche administrative

Information

Je me renseigne sur le(s) site(s) concerné(s) sur internet et auprès des animateurs des sites. Les services de l'Etat (DDT, DREAL) mettent à ma disposition des trames d'évaluation simplifiée pour réaliser mon étude.

Instruction

Liste nationale et 1^{ère} liste locale

Je transmets l'évaluation des incidences au service instructeur habituel de ma demande. Il s'agit d'une pièce complémentaire du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

L'évaluation ne génère pas de délais supplémentaires d'instruction.

Seconde liste locale

Je transmets l'évaluation des incidences à la DDT qui l'instruit au titre du régime propre à Natura 2000. Le délai d'instruction est de 2 mois.

Réponse

Autorisation

Si l'absence d'incidence notable est validée.

ou

Demande de compléments

Des explications complémentaires, des mesures d'atténuation des incidences peuvent être demandées.

ou

Refus

Motivé par l'atteinte aux objectifs de conservation du site ou par l'insuffisance de l'évaluation conduisant à l'incertitude sur l'absence d'incidences.

Quelles étapes pour constituer le dossier d'évaluation ?

La réglementation prévoit une procédure par étape et la possibilité de fournir un dossier "simplifié" (art. R414-23 du code de l'environnement).

Etape 1 : l'évaluation simplifiée

Le dossier doit contenir les éléments suivants :

La description du projet : nature, emprise, date ou période de réalisation, durée, caractéristiques, phases de travaux, fonctionnement et entretien à prévoir, etc. Cette description doit permettre d'identifier la zone d'influence de l'activité (zone où des effets sont perçus ou risquent de l'être).

L'identification des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés : distance par rapport au projet, type de sites (directive "habitats, faune, flore" ou directive "oiseaux"), espèces et habitats. Une carte doit accompagner le dossier, localisant le projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000. Lorsque le projet est localisé en totalité dans le périmètre d'un site, son plan de situation détaillé doit être fourni.

La conclusion sommaire mais argumentée sur l'absence ou non d'incidence potentielle sur les sites Natura 2000. En démontrant l'absence d'incidence à ce stade, l'évaluation est achevée et le dossier dit "simplifié" est déposé auprès de l'autorité administrative compétente. Le projet sera autorisé sous réserve de validation par cette autorité. Par contre, si l'activité est susceptible d'affecter un site le dossier sera complété par une analyse approfondie.

Etape 2 : l'évaluation approfondie

Cette étape vise à déterminer si les incidences potentielles du projet sont de nature à affecter de manière significative le site Natura 2000, et à adopter le cas échéant des mesures pour les supprimer ou les réduire. Le dossier doit contenir l'étude exhaustive des incidences. A ce stade, les habitats et les espèces d'intérêt communautaire susceptibles d'être impactés doivent être identifiés précisément, ainsi que leurs enjeux de conservation, tels que précisés dans le document d'objectifs. Dans certains cas, il peut être nécessaire de réaliser des inventaires de terrain complémentaires. Les différentes incidences du projet sur ces habitats et espèces doivent être qualifiées et quantifiées. Il peut s'agir d'incidences directes (exemples : piétinement, passage d'engin...) ou indirectes (ex : pollution sonore ou lumineuse...), permanentes ou temporaires. Le pétitionnaire qui porte plusieurs projets doit identifier et évaluer les effets cumulés de l'ensemble de ces projets. Si des projets sont portés par différents pétitionnaires, c'est à l'autorité décisionnaire qu'il revient de vérifier que les effets cumulés restent compatibles avec la préservation des sites Natura 2000.

La conclusion doit être claire et argumentée. Elle doit répondre à la question : existe-t-il des effets résiduels significatifs, au regard des objectifs de conservation du ou des sites ?

L'évaluation des incidences s'achève si les mesures prévues permettent de conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000.

Etape 3 : procédure dérogatoire

En cas d'effets significatifs résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, un projet ne pourra être autorisé que si les trois conditions suivantes sont réunies : justification d'un intérêt public majeur, absence de solution alternative, et mise en œuvre de mesures compensatoires.

En résumé

- Si le projet n'a pas d'impact, il sera autorisé.
- Si le projet a des impacts jugés "non significatifs" ou si les mesures prises rendent les impacts "non significatifs", il sera autorisé.
- Si malgré les mesures prises, les effets demeurent "significatifs", le projet ne pourra pas être réalisé dans l'état sauf si le projet est d'intérêt public majeur, s'il est démontré l'absence de solution alternative, et s'il fait l'objet de mesures compensatoires.

Etape préalable : Analyse du projet vis-à-vis de la réglementation

Mon projet est-il inscrit sur la liste nationale ?
Sur l'une des listes locales ?

oui non ► Le projet n'est pas soumis à évaluation (1)

Etape 1 : évaluation simplifiée des incidences

A l'issue de l'évaluation simplifiée, y-a-t-il incidence sur les habitats et espèces du ou des sites concernés ?

oui non ► Fin de l'étude
Le projet peut être réalisé (2)

Etape 2 : évaluation approfondie des incidences

Mon projet a-t-il des effets "significatifs" sur la conservation des espèces et des habitats Natura 2000 ?

oui non ► Fin de l'étude
Le projet peut être réalisé (2)

Ces effets peuvent-ils être évités et/ou réduits ?

oui non ► Le projet ne peut être réalisé du fait des incidences résiduelles significatives sauf procédure dérogatoire

Conception nouvelle du projet

(1) Sauf en cas de recours à la disposition "filet" par le Préfet

(2) Le projet peut être réalisé si les conclusions sont validées par l'autorité décisionnaire



Le saviez-vous ?

Qui a la charge de réaliser l'évaluation des incidences ?

Celle-ci est de la responsabilité du porteur de projet.

Dois-je réaliser une évaluation des incidences si mon projet relève d'un contrat Natura 2000 ?

Non, ces projets réalisés en application du document d'objectifs (DOCOB) en sont dispensés.

Mon projet est de courte durée. Dois-je faire une évaluation des incidences ?

Oui car les incidences d'un projet, même limité dans le temps, sur un site Natura 2000, peuvent être durables voire irréversibles.

Dois-je faire une évaluation des incidences si l'activité est en dehors du site Natura 2000 ?

Oui pour la majorité des rubriques de la liste nationale. Non pour la majorité des rubriques de la première et seconde liste locale, les listes prévoient le champ d'application de chaque activité.

Quand l'autorité décisionnaire s'oppose-t-elle à la réalisation d'un projet ?

Elle doit s'y opposer :

- En cas d'absence d'évaluation alors qu'elle était requise
- Si celle-ci est insuffisante et ne permet pas de conclure
- Si le projet a des incidences significatives sur le(s) site(s) Natura 2000 qui ne peuvent être compensées.

Suis-je obligé de passer par un bureau d'études ?

Non, le pétitionnaire peut réaliser lui-même l'évaluation en utilisant les trames simplifiées et en faisant appel aux conseils des services de l'état et des animateurs des sites. Toutefois, cela peut s'avérer indispensable pour certains projets de taille importante.

Comment appréhender le caractère significatif de l'incidence ?

On peut l'appréhender en mesurant les impacts du projet sur les objectifs de conservation des espèces et habitats qui ont motivé la désignation du site au regard des objectifs et recommandations du DOCOB.

Quels risques vais-je encourir si je ne fais pas l'évaluation d'une activité ?

Lorsqu'un projet est réalisé sans évaluation préalable, sans l'accord requis ou en méconnaissance de l'accord délivré, l'autorité décisionnaire met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement l'opération et de remettre, dans un délai qu'elle fixe, le site dans son état antérieur. S'il s'agit d'une manifestation sportive, elle sera interdite. En tout état de cause, il s'agit d'une infraction qui relève du code pénal.



Glossaire

Les cahiers habitats Natura 2000, édités à la documentation française, fournissent des fiches de synthèses sur les habitats et les espèces du réseau Natura 2000.

Le document d'objectifs ou DOCOB définit, à partir d'un diagnostic complet, les objectifs et les mesures de toute nature à mettre en œuvre pour chaque site Natura 2000.

Les espèces et habitats d'intérêt communautaire désignent les espèces et habitats en danger, vulnérables, rares, énumérés dans les annexes I et II de la directive "Habitats, faune, flore" et l'annexe I de la directive "Oiseaux", pour lesquelles des mesures de protection doivent être mises en place sur l'ensemble du territoire.

La zone d'influence correspond à la zone dans laquelle les effets du projet (directs ou indirects) sont potentiellement perceptibles ou présents.

Une zone de protection spéciale (ZPS) est un site désigné au titre de la directive "Oiseaux".

Une zone de protection spéciale (ZPS), ou un site d'importance communautaire (SIC) est un site désigné au titre de la directive "Habitats, faune, flore".



Références réglementaires

► Références réglementaires et liste nationale sur : www.legifrance.fr www.circulaires.gouv.fr

► Les listes locales sont consultables sur les sites de la préfecture d'Indre-et-Loire sur : www.indre-et-loire.gouv.fr

► L'article 6 de la directive 92/43/CEE du conseil du 21/05/1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

► La directive 2009/147/CE du conseil du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

► Les articles L414-4, L414-5 et R414-19 à R414-29 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000

► L'article L414-4 bis du code de l'environnement sur la clause "filet"

► L'article R414-19 du code de l'environnement fixant la liste nationale (décret du 9/04/2010)

► L'arrêté fixant la première liste locale : arrêté préfectoral du 18/07/2011.

► L'arrêté fixant la seconde liste locale : arrêté préfectoral du 21/06/2012

► La circulaire du 15/04/2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000

► La circulaire du 26/12/2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000



Contacts

Préfecture d'Indre-et-Loire
www.indre-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire
61, avenue de Grammont - CS 7405 - 37041 Tours Cedex
Tél. 02 47 70 80 90

Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du logement du Centre
5, avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2
Tél. 02 36 17 41 41

Site du "Complexe du Changeon et de la Roumer" et site "Basses Vallées de l'Indre et de la Vienne"
Animateur : Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine à Montsoreau - Tél. 02 41 53 66 00

Site de "La vallée de la Loire d'Indre-et-Loire" et de "La Loire de Candes Saint Martin à Mosnes"
Animateur : Conservatoire d'espaces naturels à Tours
Tél. 02 47 27 57 24

Site "Champeigne"
Animateur : Communauté de Communes Loches Développement à Loches - Tél. 02 47 91 19 20

Site "Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine"
Animateur : Centre Régional de la propriété forestière Pays de la Loire - Tél. 02 41 84 49 49

Site "Les Puys du Chinonais"
Animateur : Communauté de Communes de Chinon, Vienne et Loire à Chinon - Tél. 02 47 93 78 97

Site "La Grande Brenne"
Animateur : Parc Naturel Régional de la Brenne (36) à Rosnay
Tél. 02 54 28 12 12

Site "Vallée de l'Indre"
Animateur non désigné actuellement.
Le comité de pilotage est présidé par la commune de Saint Maur (36)

Où trouver les informations utiles ?

Les cartes et la localisation des sites Natura 2000 sont consultables sur les sites internet de la DREAL et sur le portail Natura 2000.

La liste des espèces et habitats des sites Natura 2000, les cahiers habitats, sont disponibles sur le site internet de l'INPN.

Les listes départementales sont disponibles sur le site :

www.indre-et-loire.gov.fr

(Accueil/politiques publiques/environnement/Biodiversité/Natura-2000)

Les DOCOB validés sont consultables sur le site internet de la DREAL :

www.centre.developpement.durable.gov.fr



Suis-je dans le périmètre d'un site Natura 2000 ?

